



**Mairie  
d'ESCAUDŒUVRES  
59161**

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU MARDI 29 MAI 2018 A 19 HEURES**

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 24 mai 2018, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Patrice EGO, Maire.

Etaient Présents : MM. EGO Patrice – DOMISE-PAGNEN Gérard – RICHEZ Annick – MORY Nicole – PLATEAU André – ACURCIO Jorge – COLAU Johann – BRASSART Marie-Josée – GONCALVES Ernestine – CREPIN Régis – QUIEVREUX Monique – LALANDE Réjane – DOISE Pierre – NINET Isabelle Formant la majorité en exercice,

Absents excusés ayant donné procuration : Mme EGO Anne-Sophie a donné procuration à M. EGO Patrice – Mme ROCQUET Marie-Thérèse a donné procuration à Mme MORY Nicole – M. ROGER René a donné procuration à M. CREPIN Régis – M. CHAILLET William a donné procuration à M. DOMISE-PAGNEN Gérard – M. DUEZ Jean-Pierre a donné procuration à M. DOISE Pierre – Mme FONTAINE Annick a donné procuration à Mme NINET Isabelle

Absentes excusées : MM. TABARY (ex Mme PEREIRA) Fabienne – VANDEVILLE Laëtitia

Absent : M. CARDON Raymond

*Madame MORY Nicole a été élue Secrétaire.*

**1. Approbation des procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal en date du 6 avril 2018 et 30 avril 2018**

La séance ouverte, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal présents s'ils ont bien été destinataires des procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal du 6 avril 2018 et du 30 avril 2018 et s'il y a des observations à formuler.

Sans observation de la part des conseillers municipaux présents, Monsieur le Maire déclare les procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal du 6 avril 2018 et du 30 avril 2018 adoptés à la majorité (4 abstentions des élus Une équipe pour gérer).

**2. Elections professionnelles 2018 : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les agents territoriaux sont appelés à élire, lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018, leurs représentants des Commissions administratives paritaires et du Comité technique local. Les agents contractuels pourront pour la première fois élire leurs délégués au sein des Commissions consultatives paritaires. Les représentants au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail seront ensuite désignés sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité technique.

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1, des articles 1, 2, 4,8 et 26 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 63 agents, les collectivités ayant un effectif de plus de 50 agents sont tenues de créer un Comité technique.

Monsieur le Maire indique que le renouvellement des représentants élus par le Conseil Municipal n'interviendra qu'après les élections municipales de 2020. Il rappelle que les représentants du Conseil municipal sont MM. Patrice EGO, Nicole MORY, Johann COLAU, Anne-Sophie EGO et leurs suppléants MM Gérard DOMISE, Marie-Thérèse ROCQUET, André PLATEAU, Fabienne TABARY. Le président du Comité technique local est Monsieur Patrice EGO, Maire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), de décider le maintien ou non du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants et de décider le recueil ou le non-recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Le Conseil Municipal d'Escaudoevres,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 63 agents,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Décide le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

### **3. Tirage au sort des jurés appelés à figurer sur la liste préparatoire communale annuelle des jurés figurant sur la liste du jury criminel pour l'année 2019**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, le Conseil Municipal est chargé du tirage au sort, à partir de la liste électorale, d'un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018, soit 9 personnes. Ceux-ci serviront à dresser la liste communale préparatoire de la liste annuelle des candidats jurés pour l'année suivante.

Ce tirage au sort n'est que la première étape d'une procédure qui incombe à une commission judiciaire se réunissant au siège de la Cour d'Assises de DOUAI.

Monsieur le Maire rappelle que pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année 2019. Concernant les autres incompatibilités ou incapacités définies aux articles 256 à 258-1 du Code de Procédure Pénale, seule la commission de la Cour d'Assises a compétence pour les relever.

Le Conseil Municipal fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel les personnes suivantes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises :

N° électeur	Nom de Naissance	Prénom	Nom marital	Date et lieu de naissance	Adresse
532	CZARKOWSKI	Jean-Christophe		12/10/1971 (DOUAI)	9 rue Faidherbe
673	DELOFFRE	Cécile	LEMAIRE	02/10/1938 (LIGNY-EN-CAMBRESIS)	14 rue de l'Épinette
606	DEFOSSE	Paulette	HILARY	04/06/1945 (VALENCIENNES)	14 rue Jean Perrin
2190	SERGENT	Eric		01/04/1961 (CAMBRAI)	29 rue des Lilas
1591	LIEGEOIS	Jennifer Alice Micheline	BRIDOUX	08/02/1975 (ESSEY-LES-NANCY)	382 rue Jean Jaurès
1145	GRADELET	Jean-Pierre		23/08/1952 (SURESNES)	20 rue Victor Hugo
655	DELEPLANQUE	Virginie	VILLAYES	14/09/1970 (LIEVIN)	171 rue Jean Jaurès
1307	HUCHEZ	Anne	DEMONT	17/01/1971 (HAMEL)	64 rue du 11 novembre
1379	LAINE	Françoise	NORMAND	09/12/1956 (ESCAUDOEVRES)	376 rue Jean Jaurès

### **4. Taxe locale sur la publicité extérieure – Annulation de la délibération du 6 avril 2018 – Fixation des tarifs pour 2019**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par courrier du 17 mai 2018, Monsieur le Sous-Préfet a fait observer qu'une irrégularité a été constatée sur la délibération « Taxe locale sur la publicité extérieure » transmise au contrôle de légalité. En effet, l'acte relatif à la fixation des tarifs pour l'année 2018 comporte un effet rétroactif, ce qui est prohibé par la jurisprudence. Monsieur le Sous-Préfet invite donc le Conseil municipal à rectifier cette erreur.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu d'annuler la délibération votée et de voter de nouveau dans les mêmes termes que précédemment la fixation des tarifs 2019.

Il rappelle à l'assemblée que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instaurée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2009. Cette taxe, issue de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte qui frappe les dispositifs publicitaires dans les limites du territoire communal. Il indique qu'il appartient à la Commune de fixer par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds.

L'article L.2333-12 du CGCT dispose : « A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L.2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année». Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

Comme le rappelle le Ministre de l'Intérieur dans une circulaire de juillet 2013, le principe de libre administration des collectivités territoriales implique que les collectivités prennent une délibération pour les décisions financières et fiscales les concernant, même dans le cas où les évolutions tarifaires seraient prévues sur une trajectoire pluriannuelle par la loi.

Monsieur le Maire rappelle que le cabinet CTR qui est missionné par la Municipalité depuis la création de la TLPE recommande aux communes de délibérer annuellement sur les tarifs TLPE.

Pour l'exercice 2019, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE sera de + 1,2 % (source INSEE). Les tarifs référence pour la détermination des tarifs s'élèvent en 2019 à :

- 15,70 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants.

En cas de MAJORATION des tarifs, le tarif de référence s'élèvent en 2019 à :

- 20,80 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT, en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables. Ils se résument de la manière suivante :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a €	a x 2	a x 3 = b €	b x 2

\* Tarifs référence

Ainsi, Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, réformant le régime des taxes communales de publicité et instaurant une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui se substitue automatiquement à la Taxe sur l'Affichage (TSA), à la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) et à la Taxe sur les Véhicules Publicitaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16, et R. 2333-9 à R.2333-17 ;

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 d'application de la Loi de modernisation de l'économie pour la TLPE ;

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2009 instituant la TLPE sur le territoire communal,

**ET**

Considérant que la commune applique les tarifs maximaux de droit commun sans exonération facultative, sans minoration, ni majoration,

Considérant que les tarifs maximaux de la TLPE évoluent chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève à + 1,2 % en 2019 (source INSEE),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

- d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2018,
- d'approuver l'actualisation du tarif de référence de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure fixé à 15,70 € en 2019 pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- d'approuver en fonction du type de support les tarifs maximaux de droit commun suivant :

Au titre de l'année 2019 :

**S'agissant des enseignes :**

- Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes est < ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;
- 15,70 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- 31,40 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;
- 62,80 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

**S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes:**

- 15,70 €/m<sup>2</sup> pour les supports non numériques dont la surface est < 50 m<sup>2</sup> ;
- 31,40 €/m<sup>2</sup> pour les supports non numériques dont la surface est > 50 m<sup>2</sup> ;
- 47,10 €/m<sup>2</sup> pour les supports numériques dont la surface est < 50 m<sup>2</sup>
- 94,20 €/m<sup>2</sup> pour les supports numériques dont la surface est > 50 m<sup>2</sup>.

- d'appliquer les tarifs référence de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure actualisés tels que repris ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**5. Adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre les décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire*),
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (*congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS*), 17 (*congé sans rémunération pour convenances personnelles*), 18 (*congé non rémunéré pour création d'entreprise*) et 35-2 (*congé de mobilité*) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que s'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire et pour l'autoriser à signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- émet un avis favorable à l'adhésion de la Commune à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O)
- autorise son Maire à signer la convention avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

#### **6. Désaffiliation de la Communauté Urbaine de Dunkerque du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, affilié volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, a sollicité son retrait.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande de désaffiliation.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- émet un avis favorable à la demande de désaffiliation de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

#### **7. Communauté d'agglomération de CAMBRAI – Modifications statutaires – Ajout de compétences**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors de sa séance en date du 19 mars 2018, le Conseil communautaire a délibéré les modifications statutaires suivantes :

- action de valorisation de l'image de la communauté, développement de l'esprit communautaire et de son existence auprès des administrés
- participation et actions dans le cadre du protocole d'amitié et de coopération entre la Communauté d'agglomération de CAMBRAI et la Commune de KANTCHARI.
- participation à l'élaboration du SAGE de la Sensée.

Monsieur le Maire annonce qu'il a été destinataire le 24 mai 2018 de la copie du courrier de recours gracieux de Monsieur le Sous-Préfet adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de CAMBRAI. Le Représentant de l'Etat demande de procéder au retrait de la délibération du 19 mars 2018 compte tenu des observations apportées au sujet du transfert de compétences.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de ne pas voter ces modifications statutaires et de reporter ce point à une date ultérieure lorsqu'il aura obtenu la nouvelle délibération du Conseil Communautaire relative au transfert de compétences facultatives.

#### **8. Défense du service public de l'électricité et du gaz**

Les élus de la Commune d'ESCAUDOEUVRES, réaffirment que l'électricité et le gaz naturel sont essentiels à tous les aspects de notre vie : santé, mobilité, éducation, communication, niveau de vie. L'accès à une énergie sûre et abordable est fondamental.

Pour cette raison, ils considèrent que l'électricité et le gaz naturel ne sont pas des biens marchands comme les autres et relèvent du service public, dans le respect de l'intérêt général. Les missions de service public ne peuvent se réaliser dans une logique de recherche du profit à court terme.

La réforme des marchés de l'énergie à l'horizon 2030 proposée par la Commission européenne (dite « 4e paquet ») :

- Est en opposition à certains principes essentiels de service public et d'égalité de traitement en vigueur en France. Elle impose, notamment, la fin des tarifs réglementés.
- Est une menace sur l'avenir des entreprises du secteur et sur la sécurité d'approvisionnement de l'énergie qu'elles assurent.
- Est une menace sur le travail et sur les modèles sociaux, avec des situations de dumping social inacceptables.

Par conséquent, les élus de la commune d'ESCAUDOEUVRES, défendent à l'unanimité un projet de société qui fait sien un vrai service public de l'énergie, garant de la cohésion sociale, de l'égalité de traitement, de la solidarité et de l'optimum économique.

Ce service public de l'énergie doit reposer sur la qualification d'intérêt général de l'électricité et du gaz naturel, et ainsi :

- Assurer la sécurité énergétique de tous en France.
- Assurer l'indépendance énergétique de la France.
- Lutter contre la précarité énergétique.
- Assumer les missions environnementales visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La séance est levée à 19 heures 45.